



AM N° 040-2019

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire de circulation le long des Routes communales dites Rue des Dignes et de Bas l'eau en agglomération de FRUGES

M. Jean-Marie LUBRET, Maire de la commune de FRUGES, soussigné :

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2213-I relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er- huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la directrice de l'APEI de FRUGES,

Considérant que pour des raisons liées à l'organisation interne, il convient de mettre en place une dérogation exceptionnelle et temporaire pour la circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq de l'APEI de FRUGES,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes seront autorisés exceptionnellement à partir du lundi 29 juillet 2019 jusqu'au vendredi 23 août 2019 inclus, le long des Routes Communales dites Rue des Dignes et de Bas l'Eau en agglomération de Fruges, afin de permettre le bon déroulement de l'organisation de l'APEI de FRUGES.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment notamment en cas de non respect de cet arrêté.

.../...

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice de l'APEI à FRUGES (62),
Monsieur le Maire de Fruges,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de FRUGES,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du canton de Fruges,
Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Fruges.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour visa.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice de l'APEI à FRUGES (62),
Monsieur le Maire de Fruges,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de FRUGES,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du canton de Fruges,
Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Fruges.

Fait à FRUGES, le 28 juin 2019

Le Maire

P. / 

Jean-Marie LUBRET